

N° 42/CA du répertoire

N° 2003-72/CA du Greffe

Arrêt du 17 mars 2005

Affaire : Centre d'Etudes, d'Essais et de Recherches
Pour la Construction (CERC S.A.)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

- Ministère des Finances et de l'Economie
- Commission Nationale des Marchés Publics

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 19 mai 2003, enregistrée au greffe de la Cour le 12 juin 2003 sous numéro 276/GCS, par laquelle le Centre d'Etudes, d'Essais et de Recherches pour la Construction (CERC S.A.), ayant pour Conseils Maîtres Gabriel et Romain DOSSOU, Avocats près la Cour d'Appel de Cotonou, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre les résultats des travaux d'ouverture des plis, de dépouillement, d'analyse et de jugement des offres relatives à la sélection d'agences de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'exécution du programme de construction d'infrastructures universitaires et administratives au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS) ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;



Où l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que dans une lettre n° 183-04/CERC/DG/SA du 26 juillet 2004 adressée à la Cour, enregistrée au Greffe le 05 août 2004 sous n° 1030/GCS, le Directeur Général du Centre d'Etudes, d'Essais et de Recherches pour la Construction (CERC S.A.) écrit en substance ce qui suit :

« Le CERC SA dont je suis le Directeur Général a l'honneur de vous notifier son désistement d'instance dans l'affaire visée en marge.

A toutes fins utiles, j'adresse copie de la présente au Cabinet d'Avocats des Frères DOSSOU afin de les aviser de la décision de la Société » ;

Qu'il y a lieu, par suite, de donner acte au requérant de son désistement volontaire ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il est donné acte au Centre d'Etudes, d'Essais et de Recherches pour la Construction (CERC S.A.) de son désistement d'instance.

Article 2.- Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Article 3.- Le présent Arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :



Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative

PRESIDENT ;

Josephine OKRY-LAWIN {
et {
Victor D. ADOSSOU {

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix sept mars deux mille cinq, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :



René Louis KEKE

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Irène OAÏTCHEDJI

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur

le Greffier,

[Handwritten signature of René Louis KEKE]

[Handwritten signature of Irène OAÏTCHEDJI]

DE = 3000

Enregistré à Cotonou le 26/04/05
Fo 38 Case 2155-02
Reçu 350 mille francs
L'Inspecteur de l'Enregistrement



[Handwritten signature of Antoinette LIAGO]
Antoinette LIAGO



Enghien, le 10 Mars 1900
A. Du
L'inspecteur de l'Intérieur

~~Signature~~
M. de la Roche
M. de la Roche

